



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18.12.2025

Nombre de Conseillers : 21
Présents : 15
Représentés : 20
Date convocation : 12.12.2025

Le Conseil Municipal de REDENE, légalement convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire, le jeudi 18 décembre 2025, à 19h00 en la salle du Conseil, Mairie, sous la présidence de M. Yves BERNICOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : BERNICOT Yves, MAGUER Alain, PORTIER Laurent, ROBERT-ROCHER Lorette, BOUGUENNEC Yannick, LABBE Sylvie, GEORGEL Bruno, MARISCAL Lionel, FIAMMINGO Jean-Luc, ULVE Christophe, PONDAVEN Raymond, BUQUEN Muriel, HARRAULT Stéphanie, PRAT Cyrille, CABON Vanessa,

ABSENTS EXCUSES : NAYARADOU Nadine, TURPIN Gwenn, BERTHELOT Stéphane, LE GALL Jean-Pierre, LE FLOCH Tifen, COLLINS Leslie

REPRESENTÉS :

- LE GALL Jean-Pierre a donné pouvoir à BERNICOT Yves,
- BERTHELOT Stéphane a donné pouvoir à BOUGUENNEC Yannick,
- NAYARADOU Nadine a donné pouvoir à BUQUEN Muriel,
- LE FLOCH Tifen a donné pouvoir à LABBE Sylvie
- COLLINS Leslie a donné pouvoir à MAGUER Alain

SECRETAIRE DE SEANCE : MAGUER Alain

PROCES VERBAL

Procès-Verbal de la dernière séance (20/11/2025)

Le Procès-verbal du dernier conseil municipal est soumis à la validation des membres de l'assemblée.

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance.

Adopté à l'unanimité par 20 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

1. Urbanisme : Avis communal sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé arrêté le 11 décembre 2025 (Annexes)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants et R. 153-3 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du 9 février 2023, puis modifié par délibération du 30 mai 2024, puis modifié par délibération du 3 avril 2025 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 7 novembre 2024, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation et arrêtant les modalités de la collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 3 avril 2025, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 16 juin 2025 BAYE
- 9 juillet 2025 CLOHARS CARNOËT
- 19 juin 2025 LOCUNOLÉ
- 28 mai 2025 MOËLAN SUR MER
- 12 juin 2025 QUERRIEN
- 2 juillet 2025 QUIMPERLÉ
- 15 mai 2025 RIEC SUR BÉLON
- 4 juin 2025 SAINT THURIEN
- 14 septembre 2025 SCAËR
- 10 juillet 2025 TRÉMÉVEN

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 puis modifié le 25 novembre 2021 et le 13 novembre 2025, ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 11 décembre 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLUi ;

Vu le projet de PLUi révisé annexé à la présente délibération ;

Vu l'exposé du projet ;

Contexte

Quimperlé Communauté est doté d'un SCoT à son échelle approuvé en décembre 2017 puis modifié en novembre 2021 et en novembre 2025. Quimperlé Communauté est également doté d'un PLUi depuis février 2023 qui a été modifié en juin 2024 puis en avril 2025.

Par délibération en date du 7 novembre 2024, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit la révision du PLUi, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 22 octobre 2024.

Rappel des objectifs poursuivis :

La révision du PLUi répond aux objectifs suivants :

- se mettre en compatibilité avec le SCoT, notamment concernant la déclinaison de la réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), induisant notamment des évolutions dans différentes thématiques appréhendées par le SCoT (économie, tourisme, habitat, équipement...) ;
- modifier le règlement écrit, graphique et les OAP pour intégrer de nouveaux outils et de nouvelles rédactions de prescriptions réglementaires « Climat » ;
- modifier les différentes pièces du PLUi, en vue de faire les évolutions nécessaires (zonage, changement de destination, STECAL...) suite à deux années de mise en œuvre ;
- procéder à toute évolution nécessaire en lien avec les obligations légales et réglementaires pesant sur le PLU intercommunal qui n'aurait pas déjà été intégrée dans le PLUi en vigueur.

Etapes réalisées

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil communautaire le 3 avril 2025 ainsi qu'au sein d'une majorité de conseils municipaux entre le 15 mai et 14 septembre 2025. Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme étant élaboré par l'intercommunalité, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 11 décembre 2025.

Modalités d'élaboration de la révision du PLUi

La révision du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance.

Une concertation a été menée pendant toute la durée de la révision du PLUi, depuis la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2024 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet de PLUi révisé et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

Prochaines étapes de la procédure

L'arrêt du projet en conseil communautaire est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de révision du PLUi soit au plus tard le 11 mars 2026. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi révisé arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi révisé approuvé et exécutoire, il se substituera au PLUi en vigueur.

Le projet de PLUi arrêté

➤ PADD – ce qui est inchangé par rapport au PLUi existant :

Dans la continuité du PLUi existant et en accord avec la modification du SCoT approuvée le 13 novembre 2025, Quimperlé Communauté fonde toujours son PADD sur six socles considérés comme des invariants à tout scénario de développement envisagé :

- Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
- Une stratégie de croissance choisie
- Un territoire solidaire
- Une ruralité innovante
- L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- La transition énergétique engagée

➤ PADD – ce qui change par rapport au PLUi existant :

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT modifié, mise sur un taux de croissance maîtrisé de 0,4 % par an jusqu'en 2034, s'alignant avec les dynamiques régionales, permettant au territoire de participer à cette évolution tout en préservant son équilibre démographique et en répondant aux besoins en logements induits par la décohabitation. Ce scénario ajusté met en perspective une population de 59 843 habitants au 31 décembre 2034.

Cette prévision, ainsi que les besoins en logements pour maintenir la population en place qui évolue, permettent de dimensionner un objectif de production moyenne d'environ 300 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement du pôle urbain central comportant la ville centre de Quimperlé et les communes qui sont associées à la ville-centre ;
- Les pôles intermédiaires, dont littoraux ;
- Les pôles de proximité.

Le PADD du projet de PLUi révisé fixe la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 120 hectares pour la période 2021-2031 et 24 hectares pour la période 2031-2034, correspondant à une enveloppe globale de 144 hectares jusqu'à 2034 inclus.

Les orientations de développement de l'intercommunalité énoncées dans le PADD sont traduites sous forme réglementaire dans les documents graphiques et réglementaires du projet de PLUi révisé.

➤ Règlement – ce qui change par rapport au PLUi existant :

Chaque commune a actualisé l'analyse fine de son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification diffuse (dents creuses et division parcellaires), son potentiel mutable (sites ou bâtiments en friche susceptibles d'accueillir des opérations d'ensemble), son potentiel stratégique en densification

pour des opérations d'ensemble sans consommation d'ENAF, son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine (sans consommation d'ENAF).

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 38% de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18%, par conséquent, le projet de PLUi révisé s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'ENAF.

En cohérence avec le PADD, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers planifiée par le projet de PLUi révisé sur la période 2024-2034 (11 ans) est 104 hectares soit un rythme moyen annuel d'environ 9.5 ha/an (sans tenir compte des échéances des OAP) soit une modération significative par rapport à la période 2014-2024 (10 ans) où la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers était d'environ 186 ha soit une moyenne annuelle d'environ 18,6 ha/an.

Globalement, les choix retenus dans le projet du PLUi révisé permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

S'agissant de l'objectif visant à intégrer de nouveaux outils et à renforcer les prescriptions réglementaires relatives au climat, le projet de PLUi révisé comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée. Celle-ci vise à décliner de manière opérationnelle les ambitions portées en matière de transition énergétique, en leur conférant une portée juridique renforcée et en garantissant leur application à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer une meilleure traduction réglementaire de ces orientations, plusieurs principes à dimension climatique ont également été intégrés au règlement écrit.

Par ailleurs, une nouvelle OAP thématique relative à la coloration des façades a été ajoutée. Elle a pour objectif de mettre à disposition un document pédagogique commun, fixant des recommandations ainsi que les pratiques à éviter, afin d'assurer une cohérence architecturale et paysagère à l'échelle du territoire.

➤ **Règlement – ce qui est inchangé par rapport au PLUi existant :**

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le PLUi agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées du PLUi. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400 m².

Le PLUi a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le PLUi plus de 2000 éléments de son patrimoine et, en complément des règles écrites sur la protection de celui-ci, mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine permettant de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

Composition du projet de PLUi arrêté

Conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire.

Puis, les orientations réglementaires du projet de PLUi révisé se déclinent au travers de plusieurs documents :

- Un règlement comprenant :
 - Des **plans de zonage** avec les limites des différentes zones
 - Des **prescriptions graphiques** associées au « zonage » et notamment :
 - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer conformément à l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme ;

- ↳ des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
- ↳ des éléments protégés au titre de l'article L.153-17° du Code de l'urbanisme ...
- Un **règlement écrit** qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
- Des **plans thématiques** (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
- Des annexes d'inventaires réglementaires
- ▶ Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprenant :
 - Des **OAP sectorielles d'aménagements** qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques par l'intercommunalité.
 - Des **OAP thématiques** sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère, de l'intensification urbaine, de la coloration des façades et de l'énergie, climat et continuité écologiques.
- ▶ Des **annexes** qui comprennent notamment :
 - Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
 - Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe trois dossiers de modification de périmètre des abords sur la commune de Moëlan-sur-Mer.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi révisé.

Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi révisé arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de PLUi révisé arrêté, émet un avis favorable sur ce projet.

Il souhaite accompagner cet avis d'un certain nombre d'observations, de propositions, qui sont énumérées ci-dessous, en sollicitant de la communauté d'agglomération qu'elle les étudie et y donne la suite qui convient :

- Règlement graphique - parcelles ZK 218 et ZK 278 : La commune propose le remplacement du zonage A par du zonage As, celui-ci étant plus adapté au développement urbain des parcelles avoisinantes.
- Règlement graphique et OAP : Afin de faciliter la mise en œuvre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Ty Lann 2, il serait souhaitable que l'intégralité de la parcelle ZE 121 soit classée en zone 1AU. Cette adaptation consisterait à inclure en zone 1AU environ 460 m² actuellement classés en zone U et correspondant au jardin arrière de la maison. Cette évolution n'aurait pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).
- OAP Ty Lann 2 : Afin d'assurer la cohérence avec l'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction, la commune émet le vœu que le nombre de logements indiqué soit fixé à 7, conformément au projet de lotissement, et non à 8

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **EMETS** un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal révisé ;
- **FORMULE** sur le projet de PLUi révisé les observations listées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté ;

Adopté à la majorité par 18 Voix Pour

0 Voix Contre ; 2 Abstentions (Laurent PORTIER et Cyrille PRAT)

M. le Maire indique que les règles inscrites dans le document découlent d'obligations légales, mais cela complique beaucoup la mise en œuvre du PLUI qui devient un outil contraignant.

M. MARISCAL fait remarquer que cela va compliquer l'instruction des dossiers.

M. le Maire indique qu'au niveau national, un objectif de simplification est régulièrement évoqué mais cela ne semble pas être traduit au niveau local.

M. PORTIER demande si des terrains constructibles ne le seront plus ensuite.

M. le Maire réponds qu'il y a effectivement des terrains dans ce cas. La surface constructible sur la Commune passe de 15 à 9 hectares. Il précise que les cartes seront diffusées dans le cadre de l'enquête publique à venir. Il ajoute que la Loi prévoit que la consommation de foncier doit être divisée par 2 tous les 10 ans. Il y a donc 9 hectares ouverts à l'urbanisation jusqu'en 2034, la période suivante devrait être limitée à 4,5 hectares.

M. PORTIER regrette que des particuliers qui ont pu faire des travaux en vu de construire, ne pourront pas voir aboutir leurs projets.

Mme PRAT indique qu'elle s'abstiendra car l'augmentation de la densité n'est pas ce que recherche les personnes qui choisissent de s'installer à la campagne. Elle ajoute que plus les terrains seront petits, plus le risque de conflits de voisinage sera important, au détriment de la qualité de vie. Elle précise qu'elle ne remet pas en cause le travail pour aboutir à ce document.

M. le Maire indique que la Loi prend en compte d'autre intérêts nationaux comme la lutte contre le réchauffement climatique.

M. PORTIER regrette que le PLUI ait été principalement rédigé par Quimperlé Communauté.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un travail commun entre les élus de Rédéné par la Commission Urbanisme, les services de Rédéné et ceux de Quimperlé Communauté.

M. PORTIER regrette que le document n'ait pas été travaillé en amont.

M. le Maire rappelle que l'ensemble des conseillers municipaux ont été invités par Quimperlé Communauté à des réunions sur le projet, au moins à 3 reprises. Il précise qu'à chaque modification réglementaire, les droits à construire des particuliers sont susceptibles d'évoluer.

M. PORTIER demande si à Manéguégan des particuliers perdront de la constructibilité.

M. le Maire indique que tous les droits ne sont pas enlevés mais qu'il y a une réduction. Il explique que ça fait sens de densifier dans les pôles comme le bourg ou il y a plus d'activités par rapport à d'autres secteurs.

2. Urbanisme : Rétrocession des voies et espaces communs du lotissement de Park ar Coat - parcelle cadastrée ZI n°429

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de l'OPAC de Quimper Cornouaille,

Vu la délibération n°15 du conseil municipal en date du 06 avril 2023,

Le Maire indique qu'en 2023, le Conseil municipal a approuvé la rétrocession des voies du lotissement de Park ar Coat, à compter de l'achèvement des travaux de finition et après constatation de leur conformité, et d'intégrer les voies au domaine public communal.

Il propose d'étendre la rétrocession à la parcelle ZI 429, située impasse des rouges-gorges.

Il était précisé que les réseaux seront intégrés au domaine public après accord de Quimperlé communauté.



Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la rétrocession de parcelle cadastrée ZI 429, après constatation formelle de la conformité des installations,
- **DECIDE** d'intégrer la voie « impasse des rouges-gorges » dans le domaine public communal,
- **DIT** que les frais de notaires y compris l'établissement des actes de cession seront à la charge exclusive du lotisseur,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 20 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

3. Environnement : Conclusion d'une convention de gestion avec l'ONF pour le Bois de Rosgrand

Vu le Code Forestier et ses articles L.213-6 et L.214-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office National des Forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partage l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie ..), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaires et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée.

A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

Les communes propriétaires de forêt relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois.

Il est proposé d'autoriser l'ONF à exploiter les bois de la Forêt de Rosgrand, selon les conditions de la convention ci-jointe. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure. Les recettes nettes prévisionnelles sont estimées à 4 666€ pour la Commune.

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de gestion n°8325 26 E jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 20 Voix Pour

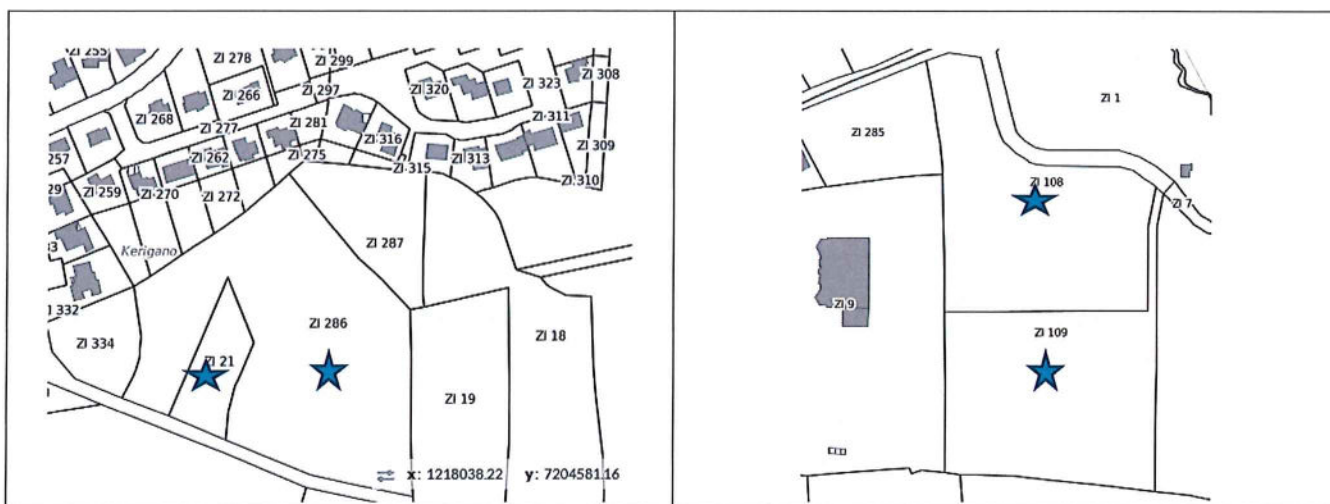
0 Voix Contre ; 0 Abstention

4. Environnement : Affouage 2026

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le Maire explique que dans le cadre de la gestion de ses bois, il est nécessaire de délibérer afin d'autoriser des particuliers (dits affouagistes) à exploiter les arbres issus de la propriété communale. Les arbres seront préalablement marqués par un prestataire désigné par la Commune.

Considérant que suite à l'affouage de 2025, les parcelles cadastrées ZI 286 et ZI 21 n'avaient pas été complètement exploitées, M. le Maire propose de reconduire une campagne d'affouage sur ces parcelles. De même, les parcelles cadastrées ZI 108 et ZI 109 proposées à l'affouage en 2022, peuvent à nouveau être exploitées.



Vote :

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Règlement pour l'affouage,
- **DONNE** son accord pour l'inscription à l'état d'assiette de la coupe prévue dans les parcelles ZI 286 (16 386 m²), ZI 21 (1996 m²), ZI 108 (14 880m²) et ZI 109 (12 499 m²)
- **FIXE** la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante : abattage, coupe et enlèvement
- **AUTORISE** les affouagistes réglementairement inscrits sur la liste, à procéder à l'abattage, coupe :
 - du taillis,
 - de la totalité de la coupe possibles, selon marquage,

- **DIT** que l'exploitation se fera, sur pied ou sur arbres à terre, par les affouagistes, qui seront désignés dans l'ordre d'inscription sur la liste ouverte en mairie et dans la limite de 6 affouagistes (le nombre de lots sera fonction des essences et de la quantité de coupes à réaliser)
Les délais d'exploitation sont fixés au : 28/02/2026.
L'enlèvement pourra être réalisé jusqu'au 31/03/2026.
- **AUTORISE** M. le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, dans le cas où des coupes ou abattages d'arbres seraient envisagées dans le secteur classé en Espace Boisé Classé, ou en cas d'élément paysager à conserver.

Adopté à l'unanimité par 20 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

Mme HARRAULT explique que plusieurs lots de l'an passé n'ont pas pu être exploités intégralement et seront reproposés aux mêmes affouagistes.

M. PORTIER signale que le chemin de Kerigano est dégradé.

Mme HARRAULT indique que le chemin a été refait.

M. ULVE précise que la réfection a eu lieu suite des travaux sur le bassin d'orage.

M. PORTIER fait remarquer que le terrain est très humide et qu'il existe un risque que le chemin soit à nouveau dégradé.

M. le Maire indique que l'affouage a pour intérêt d'entretenir des parcelles sans que cela engendre un coût pour la Commune, il trouve important de poursuivre en ce sens.

M. PORTIER demande quel est le coût de la réfection du chemin.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un empierrement et de plusieurs heures de tractopelle en régie.

5. Finances : Autorisation de reports de crédits

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » du 08 décembre 2025,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal l'autorise à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des 25% des crédits ouverts au budget de l'année précédente (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), pour les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux de voirie et travaux dans les bâtiments communaux.

Chapitres		BP 2025	Montants autorisés avant le vote du BP 2026
Budget Commune	20	10 000,00	2 500,00
	204	8 579,00	2 144,75
	21	360 534,14	90 133,53
	23	744 500,00	186 125,00
TOTAL		1 123 613,10	280 903,28

Chapitre		BP 2025	Montants autorisés avant le vote du BP 2026
Budget Activités Economiques	21	22 437,38	5 609,34
	TOTAL	22 437,38	5 609,34

Les crédits ainsi utilisés seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Vote :**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des 25% des crédits ouverts au budget de l'année précédente (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), pour les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux de voirie et travaux dans les bâtiments communaux.

Adopté à l'unanimité par 20 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

5. Finances : Demande de financement au titre de la DETR 2026,

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » du 08 décembre 2025,

M. le Maire indique que les collectivités sont invitées à déposer les dossiers de demandes Dotation d'équipement des Territoires ruraux (DETR) avant le 31 janvier prochain.

Il propose de déposer une demande de DETR pour le projet de Construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire.

M. le Maire indique ensuite le coût prévisionnel du projet et présente le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT		Recettes	Montant	%
Honoraires, construction et aménagements	1 923 000,00	Phase 1 : 2026	Quimperlé Communauté : Fonds démolition-reconstruction Fonds Maison de santé	150 000,00 100 000,00	12,15
		514 402,50€	DETR Phase 1 DETR phase 2	100 000,00 200 000,00	14,58
Annexes et Aléas	134 610,00	Phase 2 : 2027/2028	Région	200 000,00	9,72
		1 543 207,50 €	Département Volet 2	250 000,00	12,15
			Autofinancement	1 057 610,00	51,40
TOTAL	2 057 610,00 €	2 057 610,00 €	TOTAL	2 057 610,00 €	100

En raison de la durée des travaux, un phasage sur la DETR s'avère nécessaire sur les années 2026, 2027 et 2028.

Vote :**Après délibération, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les aides de l'État, notamment au titre de la DETR, du Département, de la Région Bretagne, de Quimperlé Communauté ainsi que les aides de tout autre organisme pouvant apporter un soutien financier,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 20 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

M. le Maire explique qu'il a rencontré M. le Sous-Préfet qui a accepté d'accompagner le projet avec un phasage permettant de compléter l'aide déjà octroyée. Il précise que le Volet 2 du Pacte Finistère 2030 correspond aux années 2027-2028 et la Région aux plans d'actions 2027-2028.

6. Ressources humaines : reconduction des lignes directrices de gestion

Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » du 08 décembre 2025,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu la délibération n°10 du 9 décembre 2021,
Vu la délibération n°1 du 14 décembre 2023,
Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » du 08 décembre 2025,

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences,
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021,
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité et permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Ce document est révisable tous les 2 ans, soit en décembre 2025.

M. le Maire propose de reconduire après actualisation, pour une année, le document et propose que les éventuelles évolutions fassent l'objet d'échanges et approbations sur 2026.

Le Conseil municipal prend acte de la proposition d'actualisation des Lignes Directrices de Gestion, pour une année.

7. Finances - Travaux : Démolition de la salle du Boulodrome,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission « Finances et vie économique » du 08 décembre 2025,

M. le Maire explique que le bâtiment modulaire accueillant la salle du boulodrome devra être démoli pour la construction de la Maison de santé pluridisciplinaire. Les travaux de démolition comprendront le désamiantage de plusieurs éléments.

La démolition n'interviendra qu'à l'issue des travaux de construction de la nouvelle salle.

Une offre a été reçue pour un montant de 25 030,00 € HT (30 026,00 € TTC). Un second devis est en attente de réception.

Vote :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer un devis dans la limite du montant de 25 030,00 € HT,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 20 Voix Pour

0 Voix Contre ; 0 Abstention

M. le Maire précise que les cloisons de l'actuel bâtiment sont amiantées. L'offre de l'entreprise LE FER concerne, pour plus de la moitié de son prix, la prestation de désamiantage. Une seconde offre a été sollicitée.

8. Vie courante : Décisions prises en vertu de l'articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération n°7 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation à M. le Maire pour la 20 novembre 2025 :

- Fourniture de point d'accès wifi extérieurs pour le citystade et la cour primaire de l'école du Marronnier auprès de MHz pour un montant de 429,80 € HT,
- Fourniture d'équipements pour l'Espace Jeunes auprès de MANUTAN pour un montant de 453,63 € HT,
- Travaux d'électricité à la médiathèque (installation de prises informatiques) par l'entreprise LE FLECHER pour un montant de 408,66 € HT,
- Travaux d'électricité à l'école (passage de fourreau fibre) par l'entreprise LE FLECHER pour un montant de 896,79 € HT,
- Travaux d'électricité à l'école (installation de prises informatiques extérieures) par l'entreprise LE FLECHER pour un montant de 1573,56 € HT,

Le Conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 20 novembre 2025.

QUESTIONS DIVERSES

QUART D'HEURE CITOYEN

Informations :

- Vœux du Maire :
La cérémonie des vœux se déroulera le samedi 03 janvier à 11h00, Salle JL Rolland,

- Galettes des rois :
Un temps de convivialité entre élus et agents sera organisé autour de galettes le mercredi 14 janvier 2025 à 16h00 - Ty Douar
- Prochaine Réunion du Conseil municipal :
 - Jeudi 12 février 2026 (à l'issue de la séance, un repas sera organisé)

M. le Maire souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et clôt la séance.

Fin de la séance à 20h37

Fait à REDENE, le, 21/01/2026,

Le Secrétaire, Alain MAGUER



Le Maire, Yves BERNICOT

